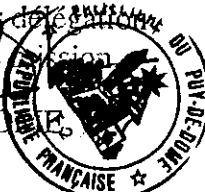


VIVRE ENSEMBLE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL AU SERVICE DE LA PERSONNES AGEES
STATUTS

Vu pour être annexé à notre
arrêté de ce jour
Clermont-Ferrand, le 12 DEC. 2007
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Pour le chargé de mission

Isabelle JEROME



ARTICLE 1

Le syndicat formé, entre les Communes d'AULNAT, BLANZAT, CEBAZAT, DURTOL, MALINTRAT, NOHANENT, et SAYAT, prend le nom de « **VIVRE ENSEMBLE, SYNDICAT INTERCOMMUNAL AU SERVICE DE LA PERSONNES AGEES** ».

ARTICLE 2

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de la Commune dont le représentant est désigné comme Président du syndicat.

ARTICLE 4

Le syndicat a pour objet l'action sociale en faveur des personnes âgées.

Alinéa 1 - Compétence à caractère obligatoire

L'ensemble des Communes membres du syndicat confie à celui-ci les missions suivantes :

- Etude, réalisation et gestion d'établissements d'accueil de personnes âgées

Alinéa 2 - Compétence à caractère optionnel

Le syndicat est également habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

- Etude, mise en place de divers services de maintien à domicile des personnes âgées,
- Gestion d'un service intercommunal de portage de repas à domicile pour le compte de Communes dont la liste est définie dans le tableau joint aux présents statuts,
- Gestion d'un service de soins infirmiers à domicile pour le compte de communes dont la liste est définie dans le tableau joint aux présents statuts.

Les Communes décidant de confier au syndicat les compétences optionnelles mentionnées ci-dessus devront en faire la demande auprès du Président du syndicat qui consultera le Comité Syndical pour avis sur la demande d'adhésion et les conditions dans lesquelles elle peut être effective. La délibération statuant sur ce point sera transmise à la Collectivité désireuse d'adhérer pour délibération. Celle-ci sera soumise au Comité Syndical qui statuera de manière définitive.

Les Communes non membres du syndicat qui souhaitent bénéficier des services à caractère optionnel du syndicat devront en faire la demande au Président qui consultera le comité syndical pour avis sur cette demande. La délibération statuant sur ce point sera transmise à la collectivité désireuse de bénéficier des services proposés par le syndicat. Les modalités d'utilisation du service par la Commune seront précisées dans une convention de prestation de service conclue entre le syndicat et la Commune désireuse d'accéder aux services du syndicat.

ARTICLE 5

Le syndicat est administré par un comité et un bureau.

ARTICLE 6

Le comité est composé de délégués élus par les communes associées en application de l'article L. 5212-6 du Code des Collectivités Territoriales à savoir 2 délégués par commune dont la population est inférieure ou égale à 5 000 habitants, 3 délégués pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes (élection du Président et des Membres du bureau, vote du budget, approbation du compte administratif, l'ensemble des décisions relatives à l'administration, au fonctionnement et à la durée du syndicat ...).

Pour les affaires relatives aux compétences optionnelles, seuls les représentants des Communes concernées prennent part au vote. Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L 2131-11 du CGCT.

ARTICLE 7

Le comité élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code des Collectivités Territoriales, un bureau comprenant :

- Un Président,
- Un ou plusieurs Vice-Présidents,
- Eventuellement un ou plusieurs autres membres.

ARTICLE 8

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre. Les réunions pourront se tenir, à l'initiative du Président, dans l'une ou l'autre des Communes membres du Syndicat.

ARTICLE 9

Le comité peut déléguer au bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte au comité des travaux du bureau.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice des ses attributions. Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le comité.

ARTICLE 10

Toutefois, seul le comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- Modifications statutaires,
- Vote du budget et décisions modificatives (notamment celles relatives à la modification des conditions de composition et de fonctionnement du syndicat ainsi que celles relatives à sa durée),
- Dépenses obligatoires nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et dépenses obligatoires expressément prévues par la loi,
- Comptes administratifs,
- Emprunts,
- Acceptation des dons et legs,
- Effectif du personnel,
- Adhésion du syndicat à un établissement public.

Pour ce qui concerne les règles de fonctionnement des établissements ou des services, elles seront définies par le règlement intérieur qui sera soumis à approbation du comité syndical.

ARTICLE 11

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Ses fonctions sont celles prévues à l'article L. 5211-9 du Code des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12

Les recettes du syndicat comprennent :

- La contribution des communes associées,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des caisses de retraite, des particuliers en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Etat, du Département, de la Région, des Communes ainsi que des Fonds Européens,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts.

ARTICLE 13

Les contributions des communes adhérentes aux dépenses de fonctionnement et aux investissements du syndicat sont déterminées au prorata du nombre d'habitants de chaque commune.

Il est tenu compte dans cette détermination du fait que les communes aient ou non décidé d'opter pour les compétences optionnelles mentionnées à l'article 4.

ARTICLE 14

Chaque commune a la possibilité de se retirer du syndicat dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du Code des Collectivités Territoriales.

La Commune qui souhaite se retirer doit :

- Verser au syndicat sa quote-part pour le budget de l'année en cours et de celui de l'année suivante,
- Abandonner au syndicat tous ses droits sur le patrimoine de ce dernier,
- Verser au syndicat un « droit de sortie » fixé par le comité.

ARTICLE 15

Le syndicat est dissous :

- Par l'achèvement de la mission qui était assignée,
- Par le consentement de tous les Conseils Municipaux intéressés,
- Lorsqu'il se trouve inclus en totalité dans le périmètre, d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine et que son objet et ses compétences sont repris par ceux de l'établissement public en question ;
- Sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux intéressés et l'avis de la commission permanente du Conseil Général.

ARTICLE 16

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées locales décidant de la création et de l'objet du syndicat, puis l'arrêté institutif.

COMPETENCE ARTICLE 4 ALINEA 2 :**DETAIL ET COMMUNES ADHERENTES**

COMPETENCES	COMMUNES ADHERENTES	DELIBERATION DU SYNDICAT	DELIBERATION de la COLLECTIVITE
SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE	BLANZAT	26 FEVRIER 2004	25 MARS 2004
	DURTOL	26 FEVRIER 2004	26 FEVRIER 2004
	SAYAT	26 FEVRIER 2004	26 MARS 2004
	NOHANENT	16 FEVRIER 2006	28 NOVEMBRE 2005
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE	AULNAT	05 JUILLET 2007	27 NOVEMBRE 2007
	BLANZAT	05 JUILLET 2007	11 SEPTEMBRE 2007
	CEBAZAT	05 JUILLET 2007	12 JUILLET 2007
	DURTOL	05 JUILLET 2007	24 SEPTEMBRE 2007
	MALINTRAT	05 JUILLET 2007	06 SEPTEMBRE 2007
	NOHANENT	05 JUILLET 2007	30 AOUT 2007
	SAYAT	05 JUILLET 2007	17 OCTOBRE 2007